

Arrêt

n° 306 875 du 21 mai 2024
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MARVEAUX
Rue Frédéric Pelletier 56
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 et le 3 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MARVEAUX, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinke. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Vous avez étudié jusqu'en février 2023 et vous étiez en 6ème secondaire dans une école privée. Durant la fin du mois de janvier 2023, votre père vous a annoncé qu'il voulait vous donner en mariage à son patron. Vous vous y êtes opposée mais votre père vous a fait comprendre que, quelque soit votre volonté, vous devrez l'épouser. En effet, une avance en argent avait déjà été payée. En février 2023, vous avez fui et êtes partie vivre durant une année chez le père de votre amie [F.J]. Celui-ci a entamé des démarches afin que vous puissiez quitter le pays. Le 10 février 2024, vous quittez la Guinée et vous vous rendez à Accra. Le 8 mars 2024, vous quittez le Ghana et vous voyagez par avion en Belgique. Le 10 mars 2024, une décision de refus d'entrée vous a été notifiée car vous n'étiez pas en possession d'un document de voyage valable et d'un visa valable pour pénétrer sur le royaume. Le 11 mars

2024, vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection. Le 11 mars, une décision de vous maintenir dans un lieu situé à la frontière a été prise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 11 mars 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 .

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre votre père suite à votre refus d'épouser son patron (NEP, p. 8).

Or, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément consistant, concret et probant de nature à établir, suite à votre refus d'épouser cet homme, une crainte fondée au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Guinée.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous êtes imprécise concernant la date de l'annonce de ce mariage et la date à laquelle vous deviez être effectivement mariée(NEP, pp.7, 9). Aussi, alors que le mariage doit être conclu car votre père a reçu une somme d'argent de la part de son patron, vous êtes dans l'ignorance du montant et de la date de remise de cette somme (NEP, p. 7)

Aussi, vous avez expliqué qu'une fois informée dudit projet, vous avez fui chez le père de votre amie [F.] durant une année et ne plus avoir eu, depuis, aucune nouvelle de votre père (NEP, p. 7). Et, bien que votre amie habite dans la même commune que votre père, vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer que votre père vous a effectivement recherchée après votre départ du domicile familial. Certes, vous dites que deux jours après être partie de chez vous, celui-ci a été demander après-vous , à l'école, à votre amie [F.] mais vous dites ignorer, si celui-ci vous a encore recherchée par la suite.

De même, si vous expliquez (NEP, pp. 9, 10, 11) que, lors de ladite visite à votre école pour y vous rechercher, votre père a dit à votre amie [F.] qu'il préférait vous voir morte que vivante, vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer qu'il a effectivement tenté, depuis, de mettre sa menace à exécution. D'ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé s'il a posé quoique ce soit comme acte de nature à concrétiser ses menaces de mort, vous avez répondu l'ignorer (voir NEP, p. 10). Certes, en vue de corroborer votre crainte, vous avez expliqué (NEP, pp. 10, 11) que votre père était une personne sévère. Invitée à expliciter ce que vous entendez par sévère, vous avez dit qu'il n'était pas une personne à laquelle on peu se confier, qu'il n'est pas un père proche et que vous aviez peur de lui. Vous avez ajouté qu'il vous frappait. Cependant, invitée à expliquer de manière précise et concrète des situations concrètes dans lesquelles il avait fait usage, à votre égard, de violence physique, vous évoquez de façon très générale et vague deux situations – un jour à 17 ans vous êtes rentrée au crépuscule et un jour vous avez tressé vos cheveux à une fête d'école – et vous concluez en disant que vous n'avez pas d'autres exemples. De tels propos généraux sur votre père ne peuvent pas davantage suffire à établir vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, alors que vous restez environ un an en Guinée, après avoir fui le domicile familial et le projet de mariage de votre père, vous avez dit (NEP, p. 10) ne pas avoir tenté de vous renseigner tant concernant votre père - ses éventuelles recherches – que de son projet de mariage, vous avez répondu par la négative. Or, l'absence de toute démarche pour vous enquérir de l'évolution de votre situation en lien avec les menaces de votre père ou son projet de mariage, empêche de considérer que vous avez quitté votre pays pour les faits que avez exposés et, partant, de conclure qu'il existe à votre égard, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'homme auquel votre père voulait vous marier de force – le patron de votre père depuis que vous êtes toute petite-, vos propos sont demeurés particulièrement vagues et imprécis (voir NEP, pp. 5, 9). Ainsi, si vous avez pu citer son nom, dire qu'il habitait à Hamdalaye, qu'il a trois femmes et des enfants vous avez dit ne rien savoir de lui. Mais surtout, alors que cette personne est à l'origine de votre crainte en cas de retour en Guinée, vous avez déclaré ignorer ce qu'était devenu, depuis le projet de mariage et vous avez même dit ignorer si l'homme auquel vous deviez être mariée vit toujours. S'agissant de la personne à l'origine même de votre crainte, un tel manque d'intérêt pour vous renseigner quant à cette personne avant de quitter le pays empêche de considérer votre crainte comme crédible et partant, votre crainte comme établie en cas de retour en Guinée.

Il ressort donc de tout ce qui précède, à l'absence d'une crainte crédible, établie et fondée à l'égard de votre père en cas de retour ainsi que de l'homme auquel vous dites avoir été promise par votre père, et, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer que vous avez quitté la Guinée dans les circonstances que vous avez décrites.

Pour le reste, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 20 ans (NEP, pp. 11, 12). Entendue sur vos craintes par rapport à cette excision tardive vous avez expliqué que maintenant c'était fait et que vous aviez mal au ventre lors de vos menstruations ou lors des mixions mais que vos craintes, en cas de retour portaient sur le projet de mariage et vous n'avez exprimé aucune crainte par rapport à votre excision.

Vous n'avez avancé aucun autre fait à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La jonction des affaires et le désistement d'instance

2.1. L'article 39/68-2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros 315 210 et 315 376. Lors de l'audience qui s'est tenue le 14 mai 2024, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») que ce dernier devait statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 315 376.

2.3. Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro 315 210 et n'examine que le recours enrôlé sous le numéro 315 376.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans le dispositif de son recours, le requérant sollicite, à titre principal, « *l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi au CGRA pour des investigations complémentaires* » ; à titre subsidiaire, « *la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié* » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « *le bénéfice du statut de protection subsidiaire* ».

5. La note d'observations

5.1. Dans sa note d'observations du 3 mai 2024 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, arrêts n°s 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024).

5.2. Elle souligne enfin que dans son arrêt du 8 mars 2024 n° 302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « *Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudicielle dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée* » ».

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

6.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

6.3. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n°s 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne que, puisque « *votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière* ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges » ; estimant que « *Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète* ».

6.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la Cour de Justice apportera à ces questions. En effet, le délai d'attente des réponses que la Cour de Justice apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer en l'espèce le droit au recours effectif de la requérante, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive. »

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice, et afin d'assurer à la requérante le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

6.5.1. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 23 avril 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 11 mars 2024, de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, la décision querellée doit être annulée.

6.5.2. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormalde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden. » (traduction libre: « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée ». S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. »).

En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler la décision querellée au motif que des questions préjudiciales ont été posées à la Cour de Justice de l'Union Européenne dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 3

La décision rendue le 24 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 4

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET